



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Paris, le 5 MARS 2015

Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Bureau des personnels administratifs

Le ministre de l'intérieur

à

Destinataires in fine

OBJET : Reclassement catégoriel des attachés d'administration de l'Etat au 1^{er} janvier 2015 et attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2014.

REFERENCES :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 55 ;
- décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- décret 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

P.J : Annexe

La création du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat a modifié les dispositions relatives à la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents.

Depuis le 2 octobre 2013, les attachés d'administration sont régis par les dispositions du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

1. Evolution du cadre réglementaire

Les modalités d'attribution des réductions d'ancienneté sont fixées à l'article 18 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat « *Par dérogation au décret du 28 juillet 2010 susvisé, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade et des fonctionnaires stagiaires. Par dérogation à l'article 8 du même décret, ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire* ».

Dans un souci de simplification de gestion du corps interministériel des attachés, le décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat a été publié au journal officiel en date du 21 décembre 2014. Il modifie le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 en supprimant le mécanisme d'attribution automatique de réductions d'ancienneté, par la réduction de la durée de séjour dans les échelons des différents grades du corps, à raison d'un mois par année que comporte chaque échelon (cf. annexe).

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, conduisant à la mise en place d'un reclassement catégoriel.

2. Reclassement catégoriel des attachés d'administration de l'Etat

En application du décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 pré-cité, les attachés d'administration de l'Etat sont reclassés, au 1^{er} janvier 2015, conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 6 (cf. annexe).

Ce reclassement reprend une fraction de l'ancienneté acquise par l'agent, à laquelle s'ajoutent les éventuelles réductions d'ancienneté et avantages spécifiques d'ancienneté non-utilisés (cf. annexe).

La direction d'application Dialogue assure actuellement le développement du dispositif de reclassement dans l'application de gestion, afin que les BRH régionaux puissent produire des arrêtés collectifs de reclassement des agents placés sous leur autorité au 1^{er} janvier 2015.

Dès lors que ces reclassements auront été réalisés, il appartiendra aux préfets de région, aux préfets de zone ainsi qu'aux commandants des régions de gendarmerie, de mettre en œuvre le dispositif d'attribution de RA au titre de l'année 2014.

3. Modalités d'attribution de la RA au titre de 2014

L'effectif de référence des agents de chaque service ayant vocation à bénéficier d'une réduction d'ancienneté d'un mois doit être arrêté à la date du **31 décembre 2014**.

La réduction d'ancienneté, attribuée sur la carrière de l'agent au début de l'année 2015, devra donc être rattachée à l'occurrence Dialogue de reclassement catégoriel du 1^{er} janvier 2015.

Il convient de rappeler que les réductions d'ancienneté devront être attribuées dans Dialogue après la mise en œuvre du reclassement catégoriel. A ce titre, je vous invite à attendre confirmation de la part de la direction d'application Dialogue précisant que le reclassement est effectif sur la carrière des agents avant de procéder aux réductions d'ancienneté.

3.1 Agents pouvant bénéficier d'une réduction d'ancienneté

La réduction d'ancienneté doit être accordée à tous les membres du corps, dès lors qu'ils justifient d'un jour en position d'activité au cours de l'année 2014.

Les attachés issus des instituts régionaux d'administration, titularisés au 1^{er} septembre 2014, doivent également bénéficier de cette réduction d'ancienneté.

Enfin, les agents en congé parental durant l'année 2014 ont tous droit à cette réduction d'ancienneté d'un mois, dans la mesure où ce congé est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

3.2 Agents non-éligibles au dispositif

Le principe d'attribution admet toutefois diverses exceptions, listées ci-après :

- agent en position de disponibilité tout au long de l'année 2014 ;
- agents ayant atteint l'échelon sommital de leur grade au 31/12/2014 ;
- agents qui lors de l'intégration dans le CIGEM, ont opté pour un rattachement à un autre ministère pour la gestion de leur carrière ;
- agents détachés dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer mais gérés par un autre ministère au titre de leur carrière dans le corps des attachés.

Comme tout fonctionnaire en position de détachement, l'agent détaché dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer continue à dérouler une carrière dans ses corps et grade d'origine. A ce titre, je vous rappelle que les réductions d'ancienneté acquises par les agents dans leur grade d'origine ne sont en aucun cas applicables sur les échelons de l'emploi fonctionnel.

3.3 Situations particulières

Lors des précédents exercices, les réductions d'ancienneté des personnels détachés de votre service dans un autre corps ou cadre d'emploi, mis à disposition ou en position normale d'activité dans un autre département étaient étudiées lors de la commission administrative paritaire nationale et faisaient l'objet d'un arrêté collectif établi par mes services. Les réductions d'ancienneté n'étant plus soumises à l'avis de la CAP, il vous appartient d'attribuer les réductions d'ancienneté aux personnels pré-cités.

En accord avec la DGAFP et afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des ministères ayant adhéré au CIGEM ont fixé leur effectif de référence au 31 décembre 2014. Toutefois, une attention particulière doit être portée à la situation des agents issus du ministère de l'éducation nationale qui auraient effectués une mobilité au ministère de l'intérieur au cours de l'année 2014. En effet, le ministère de l'éducation nationale a retenu la date du 2 octobre 2014 pour déterminer ses effectifs éligibles. Dans ces conditions, un agent de ce ministère et ayant été muté dans vos services après le 2 octobre 2014, bénéficiera de la réduction d'ancienneté du ministère de l'éducation nationale.

4. Mise en œuvre dans l'application Dialogue

Il vous appartient, en qualité de bureau régional des ressources humaines, de mettre en place ce dispositif, en établissant les listes des personnels concernés en relation avec les services territoriaux placés sous votre autorité.

Il conviendra ensuite de saisir dans Dialogue la réduction d'ancienneté d'un mois pour chaque agent éligible et d'établir les arrêtés collectifs correspondants, la nécessité de produire un acte de gestion ayant été confirmée par la DGAFP.

Pour les agents de catégorie A dont la commission administrative paritaire locale est placée sous l'autorité de la DRH (en l'espèce, les agents affectés en administration centrale, dans les services déconcentrés d'Ile-de-France, en Polynésie-Française, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon) la production de l'arrêté attribuant une RA sera réalisée par la direction des ressources humaines, en suivant la méthode employée lors des précédents exercices.

Compte tenu de ces travaux en cours, la direction d'application a reporté, de manière exceptionnelle, le traitement automatisé de calcul des avancements d'échelons.

Pour permettre une régularisation rapide de la situation, il est donc nécessaire de mettre en œuvre le dispositif dans les meilleurs délais.

L'attribution des réductions d'ancienneté dans l'application Dialogue devra intervenir **avant le lundi 20 avril 2015**, date à laquelle la direction d'application sera sollicitée en vue de lancer le traitement automatisé des promotions d'échelons pour 2015.

La section A du bureau des personnels administratifs se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par délégation
le sous-directeur des personnels

Antoine GUÉRIN

CORRESPONDANTS AU BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Les référents ressources humaines sont invités, pour tous renseignements complémentaires relatifs à ce dispositif, à se mettre en relation avec les référents et agents de la section A suivants :

Pôle avancement : M. Julien PEREON (01.80.15.41.22)
Mme Céline IDJAKIREN (01.80.15.40.43)
Mme Tiffany JEAN (01.80.15.40.82)

Chef de la section A : M. Yves LUGAND (01.80.15.40.59)
Adjoint : M. Yann LE NORCY (01.80.15.40.51)

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Messieurs les Préfets de zone

Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

Monsieur le préfet de Police

Secrétariat général pour l'administration de la police de Paris

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Commandants des régions zonales de gendarmerie

Pour information

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Métropole et outre-mer

Secrétariat général – ressources humaines

Monsieur le directeur général de la police nationale

Direction des ressources et des compétences de la police nationale

Bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'Etat

Service des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel